

**Arrêté royal relatif à l'agréation des services de dépistage
des anomalies congénitales métaboliques et à l'octroi de
subventions à ces services**

A.R. 13-03-1974

M.B. 19-04-1974

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant qu'il existe des anomalies congénitales métaboliques qui, si elles ne sont pas dépistées à temps, entraînent une arriération mentale grave ou d'autres troubles permanents et profonds;

Considérant que, dès lors une intervention de l'Etat s'impose et qu'il importe de déterminer les conditions suivant lesquelles des subventions seront accordées aux services chargés du dépistage de ces maladies;

Vu la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 8 mars 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3. alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille, peut conformément aux dispositions du présent arrêté, accorder des subventions aux centres qui assurent le dépistage de la phénylcétonurie, de la leucinose, de l'homocystinurie, de la galactosémie, de la tyrosinémie et de l'histidinémie.

Article 2. - Pour pouvoir bénéficier de ces subventions, les services désignés à l'article 1er, doivent être agréés par le Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille et, à cet effet, remplir les conditions suivantes:

1° comporter le personnel et les services spécialisés et se conformer à ce sujet et à celui de la technique du dépistage, aux exigences du Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille;

2° n'avoir aucun caractère lucratif ou commercial;

3° se soumettre à l'inspection et au contrôle organisés par le Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille.



Article 3. - L'agréation est accordée pour une durée de six mois au moins et de trois ans au plus. En cas de méconnaissance des conditions imposées, l'agréation peut être retirée en tout temps par le Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille.

Article 4. - Les subventions visées à l'article premier sont accordées aux services agréés pour les prestations obligatoires ci-après définies :

1° analyse du sang qui aura été prélevé chez le nourrisson en temps utile, c'est-à-dire de préférence au moment du départ de la maternité;

2° contrôle de chaque test présomptivement positif par une seconde analyse;

3° liaison avec les services ou personnes ayant pris en charge le traitement adéquat auquel devront être soumis les cas avérés de l'une ou l'autre des anomalies congénitales métaboliques détectées.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 5. - La subvention accordée couvre les frais des trois prestations obligatoires visées à l'article 4. Elle est fixée à:

1° 0,80 EUR, et ce jusqu'au 31 décembre 1974, pour les centres qui assurent uniquement le dépistage de la phénylcétonurie;

2° à 0,90 EUR pour les centres qui assurent le dépistage des six anomalies congénitales métaboliques citées à l'article 1er.

Ces montants sont liés à l'indice pivot 112,54 des prix à la consommation. Ils augmentent ou diminuent conformément aux dispositions de l'article 6, 2° de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation.

Article 6. - La subvention précitée ne peut être accordée qu'une fois par cas examiné.

Article 7. - La subvention prévue à l'article 5, n'est accordée que pour des prestations effectuées sans frais pour les consultants et ne donnant lieu à aucune autre intervention financière de l'Etat ou d'établissements de droit public à compétence nationale agissant en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8. - Les subventions prévues à l'article 5 sont liquidées trimestriellement aux services agréés pour le dépistage des anomalies congénitales métaboliques sur production au département de la Santé publique et de la Famille, de documents justificatifs et comptables dont le modèle est fixé par le Ministre de la Santé Publique, de l'Environnement et de la Famille.

Article 9. - Après une période transitoire échéant le 31 décembre 1974, l'agréation sera accordée aux seuls services qui assureront le dépistage des six anomalies congénitales métaboliques visées à l'article 1er.

Article 10. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1974.

Article 11. - L'arrêté royal du 26 mars 1968 relatif à l'agréation des services de dépistage de la phénylcétonurie et à l'octroi de subventions à ces services est abrogé.

Article 12. - Notre Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Donné à Bruxelles, le 13 mars 1974.

